



Observations formelles du CEPD sur la recommandation pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon

1. Introduction et contexte

L'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon¹ (l'accord) est entré en vigueur le 2 janvier 2011, et vise à établir une coopération plus efficace entre l'Union européenne et le Japon dans ce domaine.

La directive en matière de protection des données dans le domaine répressif² est entrée en vigueur le 6 mai 2016 et les États membres étaient tenus de la transposer dans leur droit national pour le 6 mai 2018 (article 63, paragraphe 1, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif).

L'article 62, paragraphe 6, de la directive 2016/680 requiert de la Commission qu'elle réexamine, pour le 6 mai 2019, d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement de données à caractère personnel à des fins d'action répressive afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec la présente directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel.

Le 24 juin 2020, la Commission a rempli cette obligation en adoptant une communication intitulée *Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données*³. Cette décision dressait la liste de dix actes législatifs devant être mis en conformité avec la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et établissait le calendrier pour ce faire. La Commission indiquait que l'accord avec le Japon était un des actes requérant des modifications ciblées en vue de garantir sa mise en conformité avec la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 1^{er} juin 2021, réalisée conformément à l'article 42,

¹ JO L 39 du 12.2.2010, p. 20.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

³ COM(2020) 262 final.

paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴. À cet égard, le CEPD relève avec satisfaction la référence faite à cette consultation au considérant 3 de la recommandation.

Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Commentaires

Le CEPD accueille avec satisfaction l'objectif de la recommandation visant à mettre les règles en matière de protection des données en conformité avec les principes et règles établis dans la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, afin d'établir un cadre solide et cohérent concernant la protection des données aux fins de l'accord. Le CEPD souhaite cependant mettre en lumière quelques éléments qui devraient être ajoutés au mandat octroyé par la Commission dans l'annexe à la recommandation:

- L'article 11 de l'accord prévoit que l'entraide **peut** être refusée si un État requis considère que l'exécution d'une demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'*ordre public* ou à d'autres intérêts essentiels. À cette fin, l'État membre requis peut considérer que l'exécution d'une demande concernant une infraction passible de la peine de mort en vertu du droit de l'État requérant est susceptible de porter atteinte à des intérêts essentiels de l'État requis, à moins que l'État requis et l'État requérant ne conviennent des conditions d'exécution de la demande. Cependant, conformément au considérant 71 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, le CEPD considère qu'il doit être explicitement prévu que les données à caractère personnel transférées par un État membre de l'UE au Japon ne seront pas utilisées pour demander, prononcer ni exécuter une peine de mort ou toute forme de traitement cruel et inhumain.
- L'exposé des motifs de la recommandation mentionne que l'examen a permis de déterminer plusieurs domaines dans lesquels des dispositions sont nécessaires, notamment des restrictions concernant les transferts ultérieurs⁵. Toutefois, les transferts ultérieurs ne sont pas mentionnés dans les directives de l'annexe. Le CEPD souhaite rappeler que les transferts ultérieurs de données à caractère personnel ne doivent pas porter atteinte au niveau de protection, prévu dans l'Union, des personnes physiques dont les données sont transférées. Par conséquent, ces transferts ultérieurs de données ne devraient être autorisés que si la continuité du niveau de protection

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

⁵ Voir troisième point au début de la page 3

garanti par le droit de l'Union est assurée. En particulier, le destinataire ultérieur (c'est-à-dire le destinataire du transfert ultérieur) devrait être une autorité compétente à des fins répressives et ces transferts ultérieurs de données ne peuvent avoir lieu qu'à des fins limitées et précises, et pour autant qu'il existe une base juridique pour ce traitement. L'existence d'un mécanisme permettant aux autorités compétentes de l'État membre concerné d'être informées et d'autoriser ce transfert ultérieur de données doit également être prévue. Le destinataire initial des données transférées depuis l'UE devrait être responsable et pouvoir prouver que l'autorité compétente concernée de l'État membre a autorisé le transfert ultérieur et que des garanties appropriées sont prévues pour les transferts ultérieurs de données en l'absence de décision d'adéquation concernant le pays tiers vers lequel les données seraient transférées.

- En outre, il convient également de préciser que le transfert et le transfert ultérieur ne concernent pas seulement les données demandées qui sont transférées par l'État requis, mais également les données figurant dans la demande envoyée par l'État requérant. Étant donné que l'annexe ne mentionne que le consentement de l'État requis [voir, par exemple, le point i) de l'annexe], alors que la coopération impliquera un échange d'informations dans les deux sens, les données figurant dans la demande devraient également être protégées. En d'autres termes, le consentement de l'État requérant devrait également être demandé pour les données qu'il transmet dans la demande si l'État requis souhaite les transférer ou les divulguer.
- L'accord définira les règles de conservation, de réexamen, de correction et d'effacement de données à caractère personnel ainsi que celles sur la tenue de relevés aux fins de journalisation et de documentation de même que sur les informations devant être mises à la disposition des personnes physiques.
- Compte tenu du processus mondial en cours de numérisation de différents aspects de notre vie, y compris le système de la justice pénale, le CEPD considère que l'accord modifié devrait instaurer les garanties appropriées dans les cas où des données à caractère personnel sont utilisées pour la prise de décision automatisée, y compris le profilage, conformément à l'article 11 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.
- Le CEPD observe également que l'accord prévoit la possibilité de sa propre résiliation à tout moment moyennant notification écrite à l'autre partie, et que cette résiliation deviendra effective six mois après la date de cette notification⁶. Le CEPD recommande de préciser dans le mandat que l'accord doit prévoir une telle possibilité dans les cas d'infractions aux dispositions sur les données à caractère personnel par une des parties et que les données à caractère personnel relevant de l'accord transférées avant sa suspension ou sa résiliation continuent d'être traitées conformément à l'accord.

⁶ Article 31, paragraphe 3, de l'accord

Bruxelles, le 16 juillet 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)